



LES STAGIAIRES

I. Stagiaires sans services antérieurs

Les stagiaires qui n'ont aucun service antérieur à la date de leur nomination et **qui effectuent leur stage dans le second degré de l'Éducation nationale** pourront se voir attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification.

L'agent ayant bénéficié de cette **bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique**. Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique. En outre, un ex-stagiaire 2023/2024 ou 2024/2025 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment.

L'agent stagiaire en 2024/2025 et dont la mutation au 1^{er} septembre 2025 a été annulée suite à une non-titularisation conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification dans les trois ans à compter de ce MNGD (mouvement national à gestion déconcentrée).

a) Pièces à produire

Demande écrite (sur la confirmation de demande) pour la bonification « stagiaire sans service antérieurs ».

b) Bonification

20 points sur le premier vœu « tout poste du département » formulé ou de la « zone de remplacement départementale » demandé, quel que soit le rang.

II. Stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale

Une bonification est attribuée pour les fonctionnaires stagiaires (y compris les personnels dont la mutation au 1^{er} septembre 2025 a été annulée suite à une non-titularisation) ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-PSYEN contractuels, ex-PE psychologues contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED (dont ex-AED en préprofessionnalisation) et ex-AESH, ex-contractuels en CFA public, ex-étudiants apprentis professeurs (EAP).

Ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex-étudiants apprentis professeurs (EAP), et ex-AED prépro, ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

a) Pièces à produire

- un état des services pour les ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou second degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-PSYEN, ex-PE psychologues contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED et ex-AESH,
- les contrats pour les ex-contractuels en CFA public, les ex-étudiants apprentis professeurs (EAP) et ex-AED prépro.

b) Bonification

- Jusqu'au 3^e échelon : **80 points**.
- Au 4^e échelon : **105 points**.
- À partir du 5^e échelon : **130 points**.

Pour les vœux : tout poste d'un département, toute zone de remplacement d'un département (ZRD).

III. Stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps

Une seule bonification cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications dites « stagiaires ».

Il faut appartenir à un corps de fonctionnaires titulaires de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière.

a) Pièces à produire

- un arrêté de titularisation

b) Bonification

1000 points sont accordés pour :

- le vœu : « tout poste du département » (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans le corps concerné)
- le vœu « tout poste de la ZRD » pour ex-TZR (dans laquelle il exerçait précédemment).